

DEPARTEMENT DE L' AISNE
Arrondissement de LAON
Canton de TERGNIER



VILLE DE SAINT GOBAIN

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2020

Étaient présents : M. Frédéric MATHIEU – M. Eric ANTOINE – Mme Graziella JACQUEMONT – M. François ECK – Mme Martine RABEUF-RENAUD – M.M. Jean-Luc VAN BRABANT – Philippe WUIARNESSON – Jean - François COUVREUR – Mmes Catherine MARCOUX – Céline LIEFHOOGHE-MONNET (arrivée à 20 heures 50) – M. José CASTANO – Mme Isabelle BOUDEVILLE-DUPONT – M. Gaël VIOLAS conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Représentés

Mme Fabienne BLIAUX par M. Frédéric MATHIEU

M. Vincent DERING par M. François ECK

Mme Marie-Christine RENAUX-SCOTH par M. Jean-François COUVREUR

Mme Céline LIEFHOOGHE-MONNET par Mme Graziella JACQUEMONT jusqu'à 20 heures 50

Mmes Sandrine BIGOT par M José CASTANO

M. François VANDERBERGUE par M. Philippe WUIARNESSON

Mme Laura THIEBAUT par Isabelle DUPONT

M. François ECK ayant été désigné comme Secrétaire de séance, a accepté de remplir ces fonctions.

Assiste à la séance en application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Joaquim BONET, Secrétaire général.

Et a examiné l'ordre du jour suivant :

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 7 SEPTEMBRE 2020

Monsieur le Maire demande si des remarques sont à exprimer sur le compte rendu de la réunion du 7 septembre tel qu'il a été transmis aux membres du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal approuve le compte rendu de la réunion du 7 septembre dernier par 19 voix Pour.

2) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU SERVICE ASSAINISSEMENT DE SAINT-GOBAIN AU PROFIT DE L'AGGLOMERATION CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE

Le Conseil municipal,

Considérant qu'en application de l'article 4-1 de ses statuts, la CA CTLF exerce depuis le 1^{er} janvier 2020 les compétences « Eau » et « Assainissement des eaux usées ».

Considérant que la commune exerçait la compétence « Assainissement » dans le cadre d'un budget annexe jusqu'au 31 décembre 2019.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-5 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Considérant que le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens considérés, à l'exception du droit d'aliénation.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert a lieu à titre gratuit et est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Vu le projet de convention de mise à disposition des biens du service assainissement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

**ADOpte le projet de convention sus – nommée,
CHARGE le comptable de la Commune de passer les écritures de transfert,
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.**

**3) EVALUATION DEFINITIVE DES CHARGES TRANSFEREES LIEES A LA PRISE DE COMPETENCE FACULTATIVE
« CONSTRUCTION, AMENAGEMENT ET GESTION D'UN REFUGE FOURRIERE POUR ANIMAUX ET
PARTICIPATION AUX ASSOCIATIONS AGREEES OU RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE ASSURANT UNE
PRESTATION DE FOURRIERE ANIMALE » - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, créant à compter du 1^{er} janvier 2017 portant création de la Communauté d'Agglomération « CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE ».

Considérant que cette structure est soumise au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu la prise de compétence facultative « Construction, aménagement et gestion d'un refuge fourrière pour animaux et participation aux associations agréées ou reconnues d'utilité publique assurant une prestation de fourrière animale » à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la notification en date du 29 septembre 2020 par le Président de la CLECT du rapport d'évaluation définitive des charges transférées.

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

ADOpte le rapport d'évaluation des charges transférées établi le 28 septembre 2020 par la CLECT de la Communauté d'Agglomération « CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE » concernant la prise de compétence facultative « Construction, aménagement et gestion d'un refuge fourrière pour animaux et participation aux associations agréées ou reconnues d'utilité publique assurant une prestation de fourrière animale » à compter du 1^{er} janvier 2020.

**4) EVALUATION DEFINITIVE DES CHARGES TRANSFEREES LIEES AUX DEPENSES AFFERENTES A LA
REPRESENTATION SUBSTITUTION AU SEIN DU SIDEN SIAN AU 1^{er} JANVIER 2020 - AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, créant à compter du 1^{er} janvier 2017 portant création de la Communauté d'Agglomération « CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE ».

Considérant que cette structure est soumise au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu les dépenses afférentes à la représentation substitution au sein du SIDEN SIAN au 1^{er} janvier 2020.

Vu la notification en date du 29 septembre 2020 par le Président de la CLECT du rapport d'évaluation définitive des charges transférées.

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

ADOpte le rapport d'évaluation des charges transférées établi le 28 septembre 2020 par la CLECT de la Communauté d'Agglomération « CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ » concernant les dépenses afférentes à la représentation substitution au sein du SIDEN SIAN au 1^{er} janvier 2020.

5) EVALUATION DEFINITIVE DES CHARGES TRANSFEREES LIEES AUX DEPENSES AFFERENTES A L'ABSORPTION DU SIVOM CHAUNY – TERGNIER – LA FERÉ AU 1^{er} JANVIER 2020 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, créant à compter du 1^{er} janvier 2017 portant création de la Communauté d'Agglomération « CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ ».

Considérant que cette structure est soumise au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu les dépenses afférentes à l'absorption du SIVOM CHAUNY – TERGNIER – LA FERÉ au 1^{er} janvier 2020.

Vu la notification en date du 29 septembre 2020 par le Président de la CLECT du rapport d'évaluation définitive des charges transférées.

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

ADOpte le rapport d'évaluation des charges transférées établi le 28 septembre 2020 par la CLECT de la Communauté d'Agglomération « CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ » concernant les dépenses afférentes à l'absorption du SIVOM CHAUNY – TERGNIER – LA FERÉ au 1^{er} janvier 2020.

6) EVALUATION DEFINITIVE DES CHARGES TRANSFEREES LIEES A LA PRISE EN CHARGE PAR L'AGGLOMERATION DU FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES POUR CERTAINES DE SES COMMUNES MEMBRES A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2020 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, créant à compter du 1^{er} janvier 2017 portant création de la Communauté d'Agglomération « CHAUNY-TERGNIER-LA FERÉ ».

Considérant que cette structure est soumise au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Vu les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu la prise en charge par l'Agglomération du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources pour certaines de ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vu la notification en date du 29 septembre 2020 par le Président de la CLECT du rapport d'évaluation définitive des charges transférées.

Considérant que le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour se prononcer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

ADOPTER le rapport d'évaluation des charges transférées établi le 28 septembre 2020 par la CLECT de la Communauté d'Agglomération « CHAUNY-TERGNIER-LA FERRE » concernant la prise en charge par l'Agglomération du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources pour certaines de ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2020.

7) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (R PQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le R PQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

**D'ADOPTER le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération,
DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
DE RENSEIGNER ET DE PUBLIER les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

8) ÉLABORATION D'UN PERMIS DE LOUER SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Les études menées par la Communauté d'Agglomération de CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (OPAH-RU), ont mis en évidence l'existence d'un parc de logements locatifs dégradés sur certaines communes membres. Ce diagnostic est confirmé par les diagnostics du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.). La communauté d'agglomération de CHAUNY – TERGNIER – LA FERRE s'est engagée en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ancien en proposant un dispositif d'aides financières et d'accompagnement technique des propriétaires occupants et bailleurs sur 5 ans (2019-2024) :

- Le Programme d'Intérêt Général (PIG) communautaire sur les 48 communes de l'agglomération : dispositif ciblant la lutte contre la précarité énergétique, l'adaptation des logements et la lutte contre l'habitat dégradé.
- L'OPAH-RU ciblant des périmètres plus précis concentrant des problématiques d'inconfort, de dégradation, d'abandon de l'habitat et de patrimoine sur 6 communes : BEAUTOR – CHAUNY – LA FERRE – ST GOBAIN – SINCENY et TERGNIER (animé par le bureau d'études Page9).

C'est dans ce cadre qu'il est proposé, afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne, d'instaurer sur la commune un dispositif d'autorisation préalable de mise en location d'un logement, en application des articles L635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-GOBAIN.

Préalablement à la location d'un logement, le propriétaire adressera à la Commune un dossier composé des éléments suivants :

- La demande d'autorisation préalable de mise en location de logement (CERFA 15652*1)
- Le projet de bail avec le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 :

Le dossier de diagnostic technique (DDT) regroupe notamment :

- Le diagnostic de performance énergétique (DPE)
 - Le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) pour les logements construits avant 1949.
 - Une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante ;
 - L'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz.
- Les plans intérieurs du logement avec des photographies de chaque pièce.

Ces demandes seront instruites par le bureau d'études PAGE9, mandaté pour réaliser les diagnostics des logements au regard :

- Du décret 2020-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) complété par le décret 2017-312 du 9 mars 2017,
- Du règlement sanitaire départemental

Les demandes d'autorisation préalable à la mise en location seront :

- Soit adressées par LR avec AR à l'attention de M. le Maire – Urbanisme – 6 rue de MONTEVIEDO – 02410 SAINT-GOBAIN
- Soit déposées à l'adresse mail suivante : mairie@villedesaintgobain.fr

Elles donneront lieu à un accusé de réception.

La commune disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de dépôt de la demande d'autorisation, pour instruire ces demandes. Le Maire pourra refuser ou soumettre à conditions, l'autorisation préalable de mise en location, en regard des conclusions de PAGE9, à l'issue de la visite technique du logement, lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Le silence de l'administration, au-delà d'un mois, vaut autorisation.

En cas de manquement à l'obligation de déposer l'autorisation préalable de mise en location, le propriétaire s'expose à une amende au plus égale à 5 000 euros. Cette amende est portée à 15 000 euros en cas de récidive, dans un délai de trois ans ou en cas de location, malgré un rejet de la demande d'autorisation préalable.

Le dispositif entrera en vigueur dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération.

Monsieur Gaël VIOLAS pense que ce permis de louer va être trop contraignant pour les propriétaires. Pour lui une simple déclaration de location de logement en mairie aurait été suffisante afin de permettre aux propriétaires de louer plus rapidement leurs logements. Cela garantirait que les logements soient loués plus rapidement à chaque changement de locataire.

Monsieur Frédéric MATHIEU répond que l'objectif du permis de louer est de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil. Pour la Commune qui met en place le « permis de louer », il s'agit de s'assurer que les logements mis en location ne portent atteinte, ni à la sécurité des occupants, ni à la salubrité publique, en demandant au propriétaire d'effectuer d'éventuels travaux soit une déclaration, ou après une demande d'autorisation préalable à la mise en location de son logement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 1 voix contre (M. VIOLAS),

DECIDE d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location de logement, en application des articles L635-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-GOBAIN.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

9) AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT AISNE PARTENAIRE POUR LES JEUNES (CAP'JEUNES)

Le Conseil départemental réuni le 20 juillet 2020, a décidé de la mise en œuvre d'un nouveau dispositif pour les Jeunes Axonais afin de faciliter leur immersion dans le monde professionnel et l'action citoyenne, appelé Contrat Aisne Partenaire pour les Jeunes.

Le principe consiste en la réalisation de 35 ou 70 heures au service d'une commune. En contrepartie, les jeunes bénéficient d'une aide financière fléchée sur un achat « utile » pour soutenir leurs projets personnels. Elle permet aux jeunes d'investir dans une dépense du type permis de conduire, ordinateur, accès à la culture ou au sport,.... Ces dépenses doivent être au moins égales ou supérieures au montant de l'indemnité perçue.

Les missions peuvent être effectuées de manière consécutive ou fractionnées (tranche minimum de 7 h) dans la durée de 1 an à compter de la signature de la convention entre la collectivité d'accueil, le jeune et le Département.

Le jeune est mis au service de la collectivité. Il se voit attribuer un tuteur qui l'encadre dans le cadre de ses tâches. Les missions peuvent être les suivantes :

- Travaux paysagers,
- Travaux de peinture,
- Travaux d'embellissement de la commune,
- Entretien des locaux et des espaces publics.

Les bénéficiaires et conditions d'éligibilité sont :

- Jeunes de 16 à 21 ans compris (du jour des 16 ans à la veille des 22 ans)
- Avoir un projet personnel nécessitant cette dépense
- Domicilié ou parents domiciliés dans l'Aisne
- Réaliser sa mission dans une commune, un CCAS, ...

Montant de l'aide :

L'aide se détermine dans le cadre d'un co-financement entre la collectivité d'accueil et le Département :

	Département de l'Aisne	Collectivité d'accueil
35 h de mission	100 €	180 €
70 h de mission	200 €	360 €

Conditions d'octroi :

Après signature de l'engagement mutuel entre les parties par le biais d'une convention et après avoir précisé son projet personnel (démarche et la dépense fléchée), le jeune effectue les heures de mission et, à l'issue de leurs réalisations, il transmet au Département l'attestation de service fait par la collectivité d'accueil.

La mise en œuvre de ce dispositif repose sur la volonté des collectivités d'accompagner le Département dans cette initiative.

Ainsi, pour valoriser l'engagement des jeunes Axonais, l'aide financière allouée aux jeunes bénévoles se détermine dans le cadre d'un cofinancement entre la collectivité et le Conseil Départemental.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire :

A SELECTIONNER 5 jeunes volontaires de la commune, qui seront encadrés par les Services Techniques de la Commune, et qui accompliront 35 heures ou 70 heures d'engagement citoyen en respectant l'éthique et le fonctionnement de la collectivité d'accueil, et qui s'engageront à respecter les obligations de réserve tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la collectivité,

A CONSTITUER les dossiers d'engagement (fiches de renseignements et conventions d'engagement) et à les transmettre au Département qui donnera son accord pour démarrer les missions,

A SIGNER les conventions tripartites d'engagement qui comprennent la Collectivité d'accueil, le jeune bénévole et le Conseil Départemental ?

A la fin de la mission, à verser l'aide financière déterminée par un co-financement entre le Département et la collectivité d'accueil, et énoncée ci-dessus

10) DELIMITATION D'UN PERIMETRE DE PRESERVATION DES FONDS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des Communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale, et les intérêts de la Commune,

Monsieur le Maire précise que les articles R 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, sont relatifs au droit de préemption des Communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux. Concernant la délimitation du périmètre, les dispositions en vigueur précisent que, lorsqu'une Commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, le Maire soumet pour avis le projet de délibération du Conseil municipal, à la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans le ressort desquelles se trouve la Commune.

Les objectifs sont :

- De sauvegarder ou pérenniser les rez-de-chaussée existants à vocation de commerce,
- D'éviter leur transformation en logement, garage, créant une rupture dans l'alignement commercial.

Le projet de délibération est accompagné :

- du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,
- d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale,

En l'absence d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

La délibération du Conseil municipal fera l'objet de mesures de publicité et d'information.

Concernant l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le

plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce.

Chaque cession sera subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession.

Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la Commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant pourra alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

Monsieur Gaël VIOLAS demande à Monsieur le Maire, si les personnes concernées par la mise en place de ce périmètre seront informées de cette procédure.

Monsieur le Maire répond que cette délibération sera envoyée aux deux chambres consulaires pour avis avec un délai de deux mois pour répondre. A la suite la délibération devra faire l'objet de mesures de publicité et d'information, notamment un affichage en mairie pendant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés ont décidé :

De DELIMITER un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,

Il est transmis pour observation à la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat accompagné d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale.

Le périmètre concerne les quartiers suivants :

**Angle de la rue LUCE DE LANCIVAL et la rue de MONTEVIDEO,
Rue de MONTEVIDEO,
Rue Achille GIBON,
Rue LUCAS DE NEHOU,
Rue de la MANUFACTURE.**

En l'absence d'observations de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

11) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – CINEMA DE LA COMMUNE DE SAINT-GOBAIN

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal les virements de crédits suivants au budget du cinéma de la Commune de SAINT-GOBAIN.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
002 Déficit de fonctionnement	- 90,00 €	042 – 777 Transfert d'ordre entre sections	8,15 €
673 – Titres annulés	+ 8,15 €		
TOTAL DEPENSES	- 81,85 €	TOTAL RECETTES	8,15 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'APPROUVER la décision modificative n° 1 du cinéma de la Commune de SAINT-GOBAIN.

12) DECISION MODIFICATIVE N° 2 – COMMUNE DE SAINT-GOBAIN

A la demande du Trésorier municipal de la Commune de SAINT-GOBAIN, les opérations de clôture du budget du service assainissement seront reprises par celui-ci en 2021, il nous a donc été demandée de rectifier le budget primitif 2020 de la Commune sans tenir compte des résultats de clôture de ce service assainissement.

Rappel de l'affectation des résultats du compte administratif 2019 de la Commune, à savoir :

<i>Section de fonctionnement, solde excédentaire</i>	<i>1 312 044,38 €</i>
<i>Section d'investissement, solde déficitaire</i>	<i>168 349,77 €</i>
<i>Reste à réaliser au 31/12/2019</i>	

<i>Dépenses</i>	<i>362 891,00 €</i>
<i>Recettes</i>	<i>165 992,00 €</i>
<i>Solde</i>	<i>- 196 899,00 €</i>

Les résultats à reprendre sans la clôture du service assainissement sont les suivants :

En section de fonctionnement

Compte 002 : Solde excédentaire reporté 946 795,61 €

En section d'investissement,

Compte 001 : solde d'exécution déficitaire reporté 168 349,77 €

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement

Compte 1068 365 248,77 €

Monsieur Gaël VIOLAS demande, si le fait de pouvoir retirer certaines sommes sur les programmes semble montrer que ceux-ci étaient sur estimés.

Monsieur le Maire répond que le budget primitif est un budget prévisionnel. Les décisions modificatives permettent de réajuster en cours d'année les prévisions du budget, soit en votant des dépenses nouvelles couvertes par des recettes nouvelles, soit par des virements de crédits d'un compte à l'autre.

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
001 - Déficit d'investissement reporté de la commune	+ 168 349,77 €	001 - excédent d'investissement reporté	- 293 952,86 €
2315 - prog 437 Travaux de VRD rue A. MULOT	- 19 500,00 €	10223 Taxe Locale d'Equipement	+ 5 500,00 €
2315 - prog 463 Travaux de VRD, rte de FRESSANCOURT	- 20 000,00 €	021 Virement de la section de fonctionnement	+ 366 923,59 €
2313 - prog 360 Aire de camping - cars	- 5 379,04 €		
020 - Dépenses imprévues	- 45 000,00 €		
TOTAL DEPENSES	+ 78 470,73 €	TOTAL RECETTES	+ 78 470,73 €
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
022 Dépenses imprévues	- 50 000,00 €	002 - Excédent de fonctionnement reporté	+ 96 861,59 €
023 virement à la section d'investissement	+ 366 923,59 €	70128 Autres taxes et redevances d'eau	+ 28 500,00 €
TOTAL DEPENSES	+ 316 923,59 €	TOTAL RECETTES	+ 125 361,59 €

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

D'APPROUVER la décision modificative n° 2 de la Commune de SAINT-GOBAIN.

**13) LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE – MISE EN PLACE D'UN FORFAIT VAISSELLE A COMPTER DU
1^{er} NOVEMBRE 2020**

Les tarifs de la salle polyvalente ont été réactualisés en date du 1^{er} janvier 2015.

Afin d'uniformiser l'ensemble des tarifs des salles de la Commune, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée municipale de mettre en place un forfait vaisselle de 70 euros comme pour la salle de réception de la mairie au lieu d'un pack vaisselle par personne à 2,50 €.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

DE METTRE en place un forfait vaisselle de 70 euros lors de locations à la salle polyvalente de SAINT-GOBAIN.

14) FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu, la délibération n° 2020-09-07-47 concernant la détermination des taux du montant des indemnités de fonction des élus.

Vu l'arrêté municipal n° 57/2020 en date du 21 octobre 2020 désignant Monsieur Jean-François COUVREUR, Conseiller municipal délégué aux animations publiques de la Commune.

Vu l'arrêté municipal n° 58/2020 en date du 21 octobre 2020 désignant Monsieur Philippe WUIARNESSON, Conseiller municipal délégué aux grandes manifestations de la Commune.

Considérant que pour les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération du 7 septembre 2020 fixant les taux des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 1er Adjoint : 17,424 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 2ème Adjoint : 17,424 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 3ème Adjoint : 17,424 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4ème Adjoint : 17,424 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Conseillers municipaux avec délégation : 3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.
- Indique que l'entrée en vigueur du versement de ces indemnités correspondra à la date d'entrée en fonction, à savoir le 1^{er} novembre 2020.
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Monsieur Gaël VIOLAS a déposé trois questions orales au Conseil municipal :

1^{ère} question

Certaines maisons à SAINT-GOBAIN ont eu l'apparition de fissure à cause de mouvements de terrain suite à la sécheresse exceptionnelle de cet été. Afin de permettre la réparation des dégâts avez-vous effectué les démarches de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ?

Monsieur le Maire

Il faut que le propriétaire adresse un courrier à son assurance et envoie un double de son courrier à la mairie, afin que celle-ci fasse la demande de classement en catastrophe naturelle auprès de la Préfecture.

Après parution, le cas échéant de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au Journal Officiel, le déclarant dispose de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au Journal officiel pour vérifier si sa zone d'habitation est concernée et pour déclarer le sinistre auprès de son assurance.

2^{ème} question

La Commune possède des locaux et terrains inutilisés en centre-ville, situé au 9 rue de MONTEVFIDEO, parcelles AM n° 127 et AN n° 417. Avez-vous des projets pour ces locaux et terrain, si oui lesquels ?

Monsieur le Maire

Il y a des projets potentiels mais il y a beaucoup d'autres projets à financer ! Il faut aussi conserver notre patrimoine au maximum.

3^{ème} question

Certaines personnes ou associations subissent des refus lorsqu'elles demandent à utiliser une salle communale. Pouvez-vous préciser les règles d'attribution des salles ?

Monsieur le Maire

A ma connaissance il n'a jamais été refusé de salles aux associations de la Commune. Pouvez-vous me dire quels sont les noms des associations qui se seraient vu refuser une salle..

Monsieur VILOAS : « L'Orée de soi », une association extérieure à SAINT-GOBAIN et une artiste locale qui voulait réserver la salle de cinéma.

Monsieur Eric ANTOINE : Il faut que l'association soit reconnue par la Commune.

Monsieur VIOLAS : Quels sont les critères pour être reconnue ?

Monsieur le Maire : il faut être déclaré en Préfecture, déposer les statuts avec la composition du bureau, le but de l'association. Tous les documents doivent être déposés en mairie, et joindre une attestation d'assurance pour l'usage de la salle. Enfin il faut qu'une salle soit disponible.

Monsieur COUVREUR : L'utilisation du cinéma dépend de la programmation et des manifestations qui sont organisées.

Monsieur ANTOINE : je veux préciser que je n'ai jamais refusé de m'entretenir avec quiconque.

L'ordre du jour ainsi étant épuisé

La séance du conseil municipal sous la présidence de son Maire en exercice a été levée à 21 H 45

Le 2 novembre 2020
Le secrétaire de séance
Monsieur François ECK

